

---

### Le principe de prévention

---

***Le principe de prévention, l'un des principes généraux du droit de l'environnement, implique la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement. Ces règles doivent tenir compte des derniers progrès techniques.***

#### 1. Éléments de définition et contexte international

Le principe de prévention en tant que tel n'est pas formulé par les textes internationaux auxquels la France a souscrit. La prévention relève en fait d'autres formulations, comme par exemple celle retenue par la Convention de Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992, qui retient que les parties contractantes « tiennent pleinement compte de la mise en œuvre des derniers progrès techniques réalisés et des méthodes conçues afin de prévenir et de supprimer intégralement la pollution » et qu'elles font en sorte « de faire appliquer les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale ». La prévention s'illustre donc par la mise en œuvre de normes. Ainsi, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 prévoit que « les États doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement ».

Le droit communautaire retient également ce principe. Le traité de Maastricht énonce que « la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur le principe de précaution et d'action préventive, sur les principes de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur les principes du pollueur-payeur ».

#### 2. État des lieux en France

Le principe de prévention a été défini dans la législation française par la loi Barnier de 1995. Il est aujourd'hui affirmé dans l'article L.110-1 du Code de l'environnement qui le retient parmi les principes généraux du droit de l'environnement : « le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ». On retrouve dans cette définition la notion de « meilleures techniques disponibles ».

La prévention implique en effet la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions, parmi lesquelles les instruments suivants prévus par la réglementation :

- les études d'impact : elles sont prévues par la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976. Il en existe de différentes catégories, couvrant des domaines plus ou moins larges : les « mini-notices d'impact » (consistant dans l'obligation de « respecter les préoccupations d'eau ») ; les notices d'impact (incidences sur l'eau à évaluer pour douze catégories de travaux et d'ouvrages qui échappent au régime de l'étude d'impact) ; les études d'impact (qui évaluent les conséquences des projets de travaux et ouvrages pour l'environnement mais aussi pour la santé) ;
- les autorisations préalables : système soumettant un certain nombre d'activités polluantes à des autorisations préalables (système ICPE – Installations classées pour l'environnement) ;
- la correction à la source : réduire l'émission de pollution ou éviter la réalisation de dommages ;
- les éco-audits et le management environnemental : les entreprises procèdent de leur propre chef à des éco-bilans pour améliorer, d'un point de vue environnemental, leurs installations.

### 3. Éléments du débat

Le principe de prévention soulève un certain nombre de questions :

- quels instruments définir pour induire des bonnes incitations à la prévention ?
- qui doit supporter le coût des mesures de prévention, notamment celles de délaissement, préemption et expropriation (État, collectivités locales, entreprises) ? Par exemple, il pourrait être envisagé de faire peser les mesures de prévention sur les collectivités locales concernées par les risques ou, au contraire, afin de ne pas les inciter à minimiser ces mesures de prévention pour des raisons budgétaires, limiter leur contribution aux coûts liés à certaines mesures uniquement ;
- comment concilier principe de prévention et liberté d'entreprendre ?
- quelle est la place du principe de prévention par rapport à un système de responsabilité environnementale ?

### 4. Enjeux liés à la constitutionnalisation

- la prise en compte du principe de prévention au niveau constitutionnel le placerait au sommet des normes de droit interne. Aucun texte de droit international ou national ne pourrait être rendu exécutoire s'il était contraire à ce principe.
- la constitutionnalisation de ce principe pourrait aussi faciliter la création d'éco-taxes en permettant un abattement différencié à la source selon la taille de l'entreprise concernée, dérogeant au principe de l'égalité devant l'impôt.
- la constitutionnalisation pourrait sécuriser et ouvrir le champ à la création de nombreux instruments fondés sur ce principe, comme le système d'échange de permis d'émission de polluants par exemple.